

Programme de prévention des inondations dans la vallée de la Rivière Rouge (1997)



Lignes directrices

à l'intention des particuliers,
des agriculteurs et des
entreprises

Canada

Manitoba





**Diversification de l'économie de l'Ouest
Manitoba**
M. Ronald J. Duhaime
Secrétaire d'Etat

**Manitoba
Ressources Naturelles**
M. J. Cummings
Ministre



Aperçu du programme

Le Programme de prévention des inondations de la vallée de la rivière Rouge (1997) a été lancé au mois de juillet 1997 en vue de fournir une aide financière aux propriétaires fonciers qui veulent protéger leurs maisons, les bâtiments de leur exploitation agricole et leurs entreprises contre les inondations. Le projet est financé conjointement par le gouvernement du Canada et la province du Manitoba. Le présent document décrit les changements apportés aux niveaux de financement annoncés au mois d'août 1998, les ajouts concernant les coûts admissibles et la mise sur pied d'un Comité d'examen public.

Objectif du programme

L'objectif du programme de prévention des inondations consiste à protéger contre les inondations le plus grand nombre de bâtiments ou de structures situés dans la vallée de la rivière Rouge, et ce, de la façon la plus économique et la plus efficace qui soit afin d'atteindre le niveau de protection contre les inondations fixé pour l'année 1997, plus deux pieds de hauteur libre.

Admissibilité

Seuls les propriétaires enregistrés des bien-fonds auront droit à l'aide financière offerte dans le cadre du Programme de prévention des inondations.

Les propriétés qui sont situées à l'intérieur du périmètre d'une digue communautaire déjà en place ou les propriétés protégées par le canal de dérivation de Winnipeg ne sont pas admissibles à cette aide financière. Les demandes provenant de personnes qui habitent les endroits où l'on se propose de construire une digue communautaire seront mises en attente jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la construction de la digue.

L'argent versé dans le cadre du programme devra servir à la protection des bâtiments et des structures seulement, et non à la protection des terres agricoles. Pour être admissibles, ces bâtiments et ces structures doivent avoir été endommagés par l'inondation de 1997 ou protégés par des digues temporaires.

Parmi les méthodes acceptables de prévention contre les inondations, on trouve :

- surélever des bâtiments sur un remblai de terre;
- déplacer des bâtiments;
- construire des fondations ou un sous-sol convenables;
acheter un terrain à bâtir dans une zone à l'abri des inondations;
- construire une digue circulaire;
- faire le terrassement autour des fondations des bâtiments déjà surélevés.

Les propriétaires sont parfois dans l'impossibilité de procéder à la construction d'une digue ou à l'exécution d'un remblai de terre et ils doivent alors déménager ou construire une digue préfabriquée*. Toutes les digues préfabriquées doivent être conçues par un ingénieur et approuvées par le Comité des digues préfabriquées. Le Comité, formé d'ingénieurs qui travaillent pour les gouvernements fédéral et provincial ainsi que d'ingénieurs municipaux et du secteur privé, procède à l'évaluation des aspects techniques de la conception de toutes les digues préfabriquées. Les personnes qui souhaitent soumettre une demande doivent se conformer aux lignes directrices établies par Ressources naturelles Manitoba.

Les propriétaires de chalets n'ont pas droit à l'aide financière accordée dans le cadre du programme de prévention, sauf si leur chalet leur tient lieu de résidence principale.

* *Définition d'une digue préfabriquée.*

Dispositif de protection contre les inondations consistant en une semelle de béton et un mur de protection sur lequel sont assemblés des pieux verticaux et un entretoisement sur lesquels sont fixés des panneaux de contreplaqué ou d'autres matériaux.

Aide financière

Pour les travaux de construction de 70 000 \$ ou moins, la contribution du propriétaire est de 25 % du coût, sans dépasser 10 000 \$ par demande. Pour les travaux de 70 000 \$ ou plus, la contribution du propriétaire s'élève à 10 000 \$, plus les frais qui dépassent la limite de 70 000\$.

Dans le cas de demandes d'indemnisation multiples (une maison et une ferme se trouvant sur le même terrain par exemple), les deux demandes seront traitées

conjointement. Les indemnités accordées pour la première demande devront être utilisées avant que la franchise de 25 % ne puisse s'appliquer à la deuxième demande. Cette disposition vise à alléger le fardeau financier pour les propriétaires qui doivent protéger plusieurs propriétés ou bâtiments contre les inondations.

Les propriétaires de maisons ou de structures qui envisagent de déménager dans une zone se trouvant à l'abri des inondations ont droit à 75 % du coût d'un terrain, d'une maison, d'un bail à vie ou d'une copropriété, jusqu'à concurrence de 30 000 \$. Pour être admissible à une indemnité de déménagement, le propriétaire doit présenter une offre d'achat dûment signée à Ressources naturelles Manitoba et enlever la structure non récupérable ou présenter une lettre notariée indiquant que toutes les structures seront enlevées du terrain dans un délai raisonnable.

Les propriétaires qui procèdent au terrassement de leur propriété peuvent obtenir une aide financière jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

Politiques et lignes directrices

Le Programme de prévention des inondations ne donne droit à aucune aide financière pour les dépenses qui sont couvertes par le programme de l'OMUM ou celles qui ne sont pas directement liées à la protection contre les inondations. Par conséquent, le programme ne subventionnera pas des travaux d'amélioration au-delà de la remise de la propriété ou de l'entreprise dans un état semblable à celui d'avant la catastrophe.

Il faut soumettre trois offres concurrentielles pour tous les travaux de grande envergure. Cette exigence pourra être suspendue si le propriétaire doit surélever ou déplacer un bâtiment parce qu'il n'existe que peu d'entrepreneurs capables d'effectuer ce genre de travail.

Il faut tout mettre en oeuvre pour tenter de protéger chacune des installations de la propriété contre les inondations. Protéger les silos à grains contre les inondations et ne pas protéger les autres installations d'une exploitation agricole ne constitue pas une protection intégrale contre les inondations. Il faut soumettre des devis pour l'installation de silos à grains sur un remblai en terre, pour l'ajout de fonds coniques ou pour le déplacement des silos. Les améliorations ne seront pas considérées comme faisant partie des coûts admissibles.

La personne qui soumet une demande peut utiliser son propre matériel pour protéger ses biens contre les inondations, mais elle doit tout de même présenter des soumissions de remplacement. L'administrateur du programme se réserve le droit de ne pas payer au-delà du prix de la soumission la plus basse. La personne qui soumet une demande doit également fournir un relevé précis de ses heures de travail ainsi qu'une description détaillée du type et du modèle d'équipement utilisés. Le programme ne versera aucune somme pour l'utilisation d'un équipement qui est plus puissant que l'équipement requis pour faire le travail (l'utilisation d'un tracteur de 400 ch par exemple, alors qu'un tracteur de 200 ch aurait suffi pour tirer une benne racleuse).

Les propriétaires peuvent inclure les routes municipales et les routes provinciales dans leurs ouvrages de protection contre les inondations, pourvu que la route soit au moins au niveau atteint par l'eau de l'inondation de 1997 et qu'ils obtiennent la permission écrite de la municipalité ou de Voirie et Transport Manitoba pour joindre l'extrémité de leur digue à la route lorsqu'il y a des risques d'inondation.

Coûts admissibles et coûts non admissibles

Vous trouverez en annexe une liste des coûts admissibles et une liste des coûts non admissibles. Si une dépense n'est pas mentionnée dans ces listes, il incombe au propriétaire de communiquer avec l'inspecteur ou le personnel du Programme de prévention contre les inondations de sa localité afin d'obtenir l'approbation de cette dépense avant de soumettre une facture au service d'administration des programmes.

Appels

En cas de désaccord avec un inspecteur au sujet d'un projet de construction, on peut demander que le Comité d'examen public procède à l'examen de sa demande. Le Comité procède à l'examen des demandes qui sont présentées dans le cadre du Programme de prévention contre les inondations par les particuliers et qui soulèvent des questions non résolues. Il fait également des recommandations au service d'administration du programme en ce qui concerne :

- la mise en oeuvre du programme et l'interprétation de ses modalités d'application
- la vérification des demandes;
- l'admissibilité du demandeur dans le cas de demandes qui ne peuvent être résolues par les administrateurs du programme;
- les appels concernant les décisions prises par les administrateurs du programme;

Formules de demande d'aide financière et renseignements

La date limite de présentation des demandes est le 1 Septembre 1999.

Les formules de demande d'aide financière sont disponibles auprès de Ressources naturelles Manitoba à :

Morris

871, chemin Southwood, Morris (Manitoba),
R0G 1K0
Téléphone (204) 746-2556

Bureau de lutte contre les inondations

Téléphone (204) 945-0168

ou à la

- la détermination, en fonction des modalités prévues dans le cadre du programme, de la part des contributions devant être versée par le gouvernement du Canada et par la province du Manitoba, ainsi que la contribution devant être versée par la personne qui fait la demande.

Le Comité ne doit pas donner de conseils ni faire de recommandations qui conduiraient les personnes qui veulent obtenir une aide financière de la part du gouvernement du Canada ou de la province du Manitoba à soumettre une demande de contribution dont le montant serait supérieur au montant prévu dans le cadre du programme.

Les membres votants du Comité d'examen public sont des élus des municipalités rurales et des personnes privées. On trouve parmi les représentants des administrations qui font partie du comité à titre de membres non votants des représentants de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (ARAP), de l'Organisation des mesures d'urgence Manitoba (OGUM), de la Société du crédit agricole du Manitoba et du ministère des Ressources naturelles.

Prêts accordés pour la prévention des inondations

La Société du crédit agricole du Manitoba (SCAM) et Ressources naturelles Manitoba travaillent en commun pour accorder de l'aide financière sous forme de prêts pour l'exécution de projets et pour venir en aide aux propriétaires qui veulent se protéger contre les inondations.

**Direction des ressources hydriques
Programme de prévention des inondations**

C.P. 13 - 200, croissant Sauteaux
Winnipeg (Manitoba), R3J 3W3
Téléphone : (204) 945-7487
(204) 945-5697

Pour obtenir des renseignements concernant les prêts accordés pour la prévention des inondations, communiquez avec la Société du crédit agricole du Manitoba à :

SCAM
C.P. 15 - 200, croissant Sauteaux
Winnipeg (Manitoba)
R3J 3W3
Téléphone : (204) 945-6117

Programme de prévention des inondations dans la vallée de la rivière Rouge (1997)

Vous trouverez ci-dessous une liste partielle énumérant les coûts admissibles et les coûts non admissibles dans le cadre du programme de prévention :

Coûts admissibles

- surélévation des fondations existantes
- surélévation des maisons aux niveaux requis
- construction d'un sou-sol ou installation de poutres sous mur porteur
- surélévation et déplacement d'une maison pour installation sur de nouvelles fondations
- mise en place de pieux sous les fondations
- mise en place de matériau de remblai autour des fondations
- tous les branchements de services à la maison surélevée (égouts, eau, gaz, téléphone, électricité, câble de télédistribution)
- nouvelle fosse septique et nouveaux champs d'épandage
- nouvelle citerne
- nouveau tracé ou rallongement de la voie d'accès à la propriété, y compris le revêtement
- surélévation et déplacement de garages
- frais pour la surélévation de lignes de transport d'électricité ou leur enfouissement
- déplacement et réinstallation de clôtures
- travaux de terrassement autour des fondations existantes
- apport de terre végétale et ensemencement
- dessouchage et déboisement pour l'installation d'un remblai ou la construction d'une digue
- pompes d'assèchement et puisards
- déménagement des biens dans le nouveau domicile
- prix d'achat d'un terrain ou d'une maison dans une zone se trouvant à l'abri des inondations, y compris la commission de l'agent et les honoraires d'avocat ainsi que les frais de levés
- fractions de taxes non remboursables (TPS et taxe de vente provinciale)
- allées d'accès (à l'avant et à l'arrière de la maison)
- frais de services d'ingénierie lorsque l'option envisagée nécessite l'approbation d'un ingénieur
- construction des murs de soutènement conçus par un ingénieur
- agrandissement ou déplacement d'un puits
- enlèvement et réinstallation des conditionneurs d'air
- déplacement des bâtiments en vue de la construction d'une digue
- parement des nouvelles fondations
- allocations pour les zones d'emprunt : limite de 500 \$ l'acre (maximum de 3 acres)
- location d'outils

Coûts non admissibles

- tous les frais de remblayage et de surélévation du plancher lorsque les exigences ne sont pas respectées
- toutes les digues temporaires
- arbres, plantes et massifs d'arbustes pour l'aménagement paysager
- ornements de pelouse, fontaines, étangs à poissons, balançoires, bacs à sable
- soupape antirefoulement
- factures pour l'exécution de travaux seulement partiellement terminés
- frais d'intérêt
- dommages causés par l'équipement de l'entrepreneur
- agrandissement d'une maison
- toute amélioration apportée à la maison (c.-à-d. parement, fenêtres, portes, toiture, gouttières)
- remplacement des brise-vent (voir le programme des brise-vent de l'ARAP pour obtenir de l'aide)
- fissures dans les nouvelles fondations
- fissures dans les murs ou l'encadrement des fenêtres de la maison surélevée
- patios ou pavillons de jardin
- solariums, terrasses, vérandas
- amélioration du revêtement de la voie d'accès à la propriété
- piscines, bains bouillonnants
- antennes et antennes-pylône de télévision, antennes paraboliques, conditionneurs d'air, etc
- niches à chien
- remises
- réparation des dommages causés par l'érosion
- gazon précultivé
- réseaux d'irrigation par aspersion
- remblayage de la zone d'emprunt
- pompes servant à la lutte contre les inondations
- achat d'outils, de lames, etc
- valeur des parcelles de terrain réservées à l'emplacement des digues et devenues, de ce fait, impropres à l'exploitation
- aération des trémies

FORMULE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE ROUGE (1997)

La date limite de présentation des demandes
est le 1 Septembre 1999.

Direction des ressources hydriques
C.P. 13 - 200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3

Nom : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____

Description officielle du bien-fonds : _____

Propriétaire enregistré du bien-fonds : _____

La maison est-elle habitable? _____

J'aimerais par les présentes faire une demande d'aide financière en vue d'effectuer sur ma propriété des travaux de prévention contre les inondations. Je prévois effectuer les travaux suivants :

- surélévation de bâtiments sur des remblais _____
- déplacement de bâtiments _____
- construction des fondations ou d'un sous-sol conformes _____
- achat d'un terrain à bâtir convenable _____
- construction d'une digue circulaire _____
- travaux de terrassement autour des fondations de bâtiments déjà surélevés _____

J'accepte par les présentes de respecter les normes minimales établies par la province du Manitoba en ce qui concerne la prévention contre les inondations.

J'obtiendrai toutes les approbations municipales et tous les permis nécessaires, y compris un permis de construire dans la zone inondable désignée de la vallée de la rivière Rouge.

Je m'engage par les présentes à assumer l'entière responsabilité des contrats et du financement ainsi qu'à procéder à l'achèvement du projet. Je comprends que la seule responsabilité du ministère des Ressources naturelles consiste à verser les paiements autorisés suite à l'achèvement de tous les travaux.

Je suis conscient que les paiements ne seront versés qu'au propriétaire enregistré du bien-fonds ou à un représentant autorisé.

TÉMOIN : _____

SIGNATURE: _____

DATE: _____

Canada

Manitoba 